



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION POUR
L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.**

SALLE PLURIACTIVITES- PIERRE DEVERT

N° 2022_09_19_A001

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE HINX,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification , pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-627 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 02/09/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La salle pluriactivités, nommée « Pierre DEVERT », de type L (salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples), de catégorie ERP 5, sise à SAINT MARTIN DE HINX – 15, Rue de l'Europe, est autorisée à recevoir du public.



ARTICLE 2 : L'exploitant, et plus précisément la Commune de Saint-Martin-de-Hinx, est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

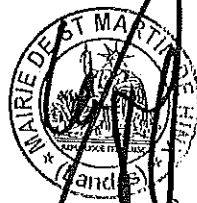
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de DAX
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TARNOS-ST MARTIN DE SEIGNANX.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie selon les voies habituelles, diffusé sur le site internet de la commune selon les nouvelles règles de publicité appliquées pour les actes municipaux.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 19/09/2022

Le Maire



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.